

### Annexe C1 – Rôle de la CPE et des groupes de travail

En parallèle du dessaisissement des CAP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de leur compétence en matière de mobilité, les commissions paritaires d'établissement ne sont plus compétentes à compter de la même date pour examiner les questions relatives à la mobilité des agents.

Il en sera de même à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour toutes les questions relatives aux promotions des agents, les CAP perdant leurs compétences en la matière à cette date.

Aussi pour l'année 2020, les CPE conservent leur compétence en matière de promotions. Dans ce cadre la CPE doit jouer pleinement son rôle de pré-CAP et être le lieu de dialogue social au sein de l'établissement en lui permettant ainsi d'affirmer son autonomie. Elle doit donc avoir connaissance de l'ensemble des dossiers des agents ayant vocation à être promus.

Les principes doivent impérativement être respectés :

1. Les procès-verbaux doivent donner la composition précise de la CPE et la qualité des intervenants.
2. Les comptes rendus doivent rendre compte avec précision des débats et non être de simples relevés de décisions.
3. Ils doivent se référer clairement aux éléments prévalant pour le classement (ou non classement) des agents.
4. Ils doivent être clairement retranscrits lorsqu'il s'agit d'une situation individuelle afin de ne pas pénaliser l'agent.
5. Ils doivent donner le résultat des votes sur les différents points à l'ordre du jour.
6. Les demandes de révision des comptes rendus d'entretien professionnel, doivent faire l'objet d'un avis de la CPE et non d'une simple information.

**NB :** Dans les structures pour lesquelles il n'a pas été institué de CPE par la voie réglementaire, il est recommandé que soit réuni avec les organisations syndicales un groupe de travail sur les mêmes questions.

S'agissant d'un groupe de travail, il n'est pas envisageable d'organiser des élections pour en désigner les membres. Il est par contre demandé de s'appuyer sur les résultats des dernières élections, Capa ou CAPN selon le corps considéré afin de demander aux organisations syndicales de désigner des représentants pour ce groupe de travail. Il convient de veiller à ce que l'ensemble des personnels affectés dans l'académie ou l'établissement soit représenté quel que soit leur lieu d'exercice. Les représentants doivent être obligatoirement des membres de ces structures pour les corps considérés. Lors de l'étude des dossiers, seuls les représentants des personnels de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé et les représentants des personnels de la ou les catégories supérieures sont appelés à délibérer.

Les membres de ces groupes de travail devront avoir connaissance de l'ensemble des dossiers des agents ayant vocation à être promus. L'attention des membres de ce groupe de travail doit bien sûr être appelée sur l'obligation de discrétion professionnelle qui s'applique à eux de la même façon qu'aux membres des CPE et des CAP.